

N° 43

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 octobre 2016

PROPOSITION DE LOI

*modifiant l'article L. 2141-2 du code de la santé publique relatif à
l'assistance médicale à la procréation,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean-Pierre GODEFROY,

Sénateur

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les avancées de la recherche et de la médecine ont permis ces dernières décennies à des couples infertiles d'avoir des enfants grâce à la technique de l'assistance médicale à la procréation.

Selon la loi en vigueur, celle-ci est réservée aux couples formés d'un homme et d'une femme, pour pallier leur infertilité ou pour éviter la transmission à l'enfant ou à l'un des membres du couple d'une maladie d'une particulière gravité. Ainsi, les couples de même sexe se trouvent exclus de cette possibilité. La présente proposition de loi a pour objet d'ouvrir l'assistance médicale à la procréation à tous les couples infertiles, qu'il s'agisse d'une infertilité médicale ou « sociale ».

Par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, nous avons dépassé un ordre du droit qui se fondait sur une norme sociale majoritaire, un modèle familial ignorant la pluralité des modes de parentalité qui existent. Ce modèle familial, comme tous les autres, ne relève ni de l'évidence ni de la nature. Il n'est qu'une construction sociale et a donc, par son principe même, vocation à évoluer. Mais le droit, entravé par diverses réticences et conservatismes, a tendance à se transformer moins promptement que la société sur les questions qui la concernent.

En ouvrant le droit pour les personnes de même sexe d'adopter, la loi a affirmé que les couples homosexuels peuvent former une famille, être parents et élever des enfants. Cette proposition de loi y fait naturellement suite en élargissant la possibilité pour ces couples d'accéder à la parentalité.

Les questions relatives à l'intérêt primordial de l'enfant ont été débattues lors du débat sur la loi précitée. L'expérience désormais acquise comme les recherches réalisées montrent qu'il n'y a pas d'impact majeur de l'homoparentalité sur le bien-être et le devenir psychologique des enfants. Aussi, ceux qui douteraient de la consistance du projet parental des couples prêts à recourir à l'assistance médicale à la procréation feraient preuve d'une grande méconnaissance du long et difficile parcours qu'elle requiert. Le projet parental des couples – hétérosexuels ou homosexuels – qui demandent l'assistance médicale à la procréation est de façon générale particulièrement solide, abouti et sérieux.

Parce que nous défendons tout ce qui peut contribuer à permettre aux couples de personnes de même sexe de vivre comme les autres, nous voulons leur donner accès à ce que notre société permet dans un souci d'égalité. C'est ainsi que l'intégration des personnes homosexuelles progressera et que les diverses formes de stigmatisation qu'elles subissent disparaîtront.

Le Comité consultatif national d'éthique a été chargé de remettre un avis sur l'assistance médicale à la procréation. Si cet avis pourra nourrir un débat, quelles qu'en soient les conclusions, il ne demeurera qu'un avis soumis à l'appréciation du législateur. D'autant que le Sénat s'est déjà prononcé sur cette question le 7 avril 2011 lors de l'examen en première lecture du projet de loi relatif à la bioéthique par l'adoption d'un amendement qui autorisait l'assistance médicale à la procréation pour les couples de même sexe. Si l'amendement avait été supprimé ultérieurement au cours de la navette parlementaire, nous nous étions réjouis de son adoption car elle montrait la capacité d'initiative du Sénat sur ce sujet.

Aussi, rappelons que le 28 juin 1978, le Sénat votait la dépénalisation de l'homosexualité par un amendement du gouvernement reprenant une proposition de loi d'Henri Caillavet. Il a pourtant fallu attendre le 4 août 1982 pour que les dispositions discriminatoires soient enfin abrogées. Le Sénat avait été précurseur. Soyons-le de nouveau, pour que cette avancée nous apparaisse le plus rapidement possible comme une évidence.

Il n'existe aucun droit à l'enfant. Mais notre société ne pourra sortir que grandie d'avoir permis à ceux qui le désirent de devenir parents, au-delà de tous préjugés qui doivent être dépassés.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① L'article L. 2141-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;
- ③ 2° Au début de la première phrase du second alinéa, les mots : « L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants » sont remplacés par les mots : « Les personnes formant le couple doivent être vivantes » ;
- ④ 3° À la seconde phrase du second alinéa, les mots : « par l'homme ou la femme » sont remplacés par les mots : « par l'un des membres du couple ».